

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (S.M.A.E.P.)

CHEVILLON-sur-HUILLARD - SAINT-MAURICE-sur-FESSARD - VILLEMOUTIERS - VIMORY

* * * * *

Siège social : Mairie - 36 Grande Rue - 45700 CHEVILLON-sur-HUILLARD

Bureau 02 38 97 89 23 - Fontainiers 02 38 97 81 91 + 06 19 50 09 14

siep.chevillon@wanadoo.fr - www.smaep-chevillon.fr

TARIFICATION DE LA CONSOMMATION D'EAU DANS **LE CAS D'UNE FUITE SUR UNE CANALISATION** **APRÈS COMPTEUR**

Chaque année, lors des relevés de compteurs d'eau potable, quelques abonnés au réseau du SMAEP sont confrontés à des fuites d'eau après compteur qui peuvent engendrer une multiplication du montant de la facture par 10 voire plus.

Si tel est votre cas, il convient de faire réparer la fuite d'eau le plus rapidement possible par un plombier professionnel, qui remettra une attestation précisant la localisation de la fuite et la date de réparation.

Si la réparation est effectuée par l'abonné du réseau d'eau potable, sa responsabilité sera alors engagée si une fuite survenait après ladite réparation, auquel cas le volume total relevé serait alors facturé par le SMAEP.

Dans les 2 cas mentionnés précédemment, il conviendra de transmettre une attestation au SMAEP dans un délai maximum d'un mois à compter de l'alerte.

La facture sera alors plafonnée au double du volume consommé selon la moyenne des années précédentes.

NOTA

Cette réglementation, émanant du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, ne concerne que les fuites d'eau sur canalisations ; celles provenant des appareils domestiques (chasse d'eau, lave-linge, chauffe-eau, etc ...) n'étant pas comptabilisées.